



Règlement sur le stationnement public

Le Conseil général de Marly

vu

- la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) et ses dispositions fédérales d'exécution, en particulier l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR) et l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR) ;
- la loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR) et ses dispositions d'exécution, en particulier :
 - l'arrêté du 20 septembre 1993 concernant la délégation, aux communes, de la compétence d'infliger des amendes d'ordre ;
 - la directive du 22 octobre 2012 concernant le cadre de collaboration entre la Police cantonale et les polices communales ;
 - les ordonnances successives du Conseil d'Etat déléguant à la commune de Marly la compétence d'infliger des amendes d'ordre, en particulier celle du 20 août 2013 ;
- la loi du 15 décembre 1967 sur les routes ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 ;
- le plan directeur régional du 27 mai 2014 ;
- le Règlement communal d'urbanisme de la commune de Marly du 22 janvier 2014 ;
- le Concept de stationnement de la commune de Marly du 22 janvier 2014 ;

arrête :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Buts

¹ Le présent règlement poursuit les buts suivants :

- a) mettre à disposition des places de stationnement clairement délimitées sur la voie publique, de manière à assurer la sécurité de tous ses usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc...) ;
- b) gérer le stationnement des véhicules sur les parkings du domaine privé communal affecté à l'usage public ;
- c) privilégier le stationnement de courte et moyenne durée, de manière à optimiser l'utilisation des places publiques pour favoriser l'accès aux commerces et ses entreprises ;
- d) encourager les pendulaires à se rendre au centre de l'Agglomération par les transports publics, en utilisant pour ce faire le ou les parking-s d'échange ;
- e) contribuer à réduire les atteintes à l'environnement en évitant le trafic pendulaire;

- f) améliorer l'ordinaire des personnes souffrant de déficiences durables, en se conformant à la législation fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) ;
- g) assurer la sécurité, faciliter ou régler la circulation, et éviter l'encombrement des rues et places ;
- h) atteindre les objectifs fixés par le plan directeur de la modération de trafic et du concept de stationnement.

²La législation sur la circulation routière est applicable pour la délimitation, la signalisation, ainsi que pour la publication des mesures destinées à atteindre les buts précités.

Art. 2 Autorités d'exécution

¹Le Conseil communal exerce les compétences qui lui sont dévolues par le présent règlement. Il est en particulier l'autorité compétente au sens de l'article 20 OCR. Il peut déléguer ses compétences conformément à la législation sur les communes.

²La Police communale exerce, au surplus, les attributions qui lui sont conférées par le présent règlement.

CHAPITRE 2 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Section 1 : En général

Art. 3 Principe

¹Le stationnement des véhicules sur le domaine public et sur les parkings du domaine privé communal affectés à l'usage public est de durée limitée. Le Conseil communal définit les zones de « stationnement avec disque de stationnement » et les zones de « stationnement contre paiement ».

²Lorsqu'il définit les zones de stationnement de durée limitée, le Conseil communal tient équitablement compte des besoins de la population.

³Demeurent réservés les articles 8 et suivants (autorisations de stationnement prolongé) et les articles 18 et suivants (stationnement temporaire et manifestations d'ampleur exceptionnelle).

Section 2 : Zones de stationnement réglementé et taxes

Art. 4 Zones de « stationnement contre paiement »

¹Les zones de « stationnement contre paiement » sont introduites et signalées conformément à la législation sur la circulation routière.

²La taxe de stationnement est fixée en fonction de la durée et de l'endroit du stationnement. Elle peut être payée :

- a) selon un tarif horaire (horodateur) ;
- b) sous la forme d'une taxe forfaitaire pour les autorisations de stationnement prolongé (vignettes) dans les zones à stationnement réglementé.

Art. 5 Tarif

¹Le Conseil communal arrête le tarif effectif des taxes dans les limites suivantes :

- a) pour les horodateurs, le tarif horaire ne peut pas dépasser CHF 3.- de l'heure ;
- b) pour les autorisations de stationnement prolongé (vignettes), le tarif de la taxe est fixé :
 - entre CHF 30.- et CHF 100.- par mois pour les autorisations trimestrielles ;
 - entre CHF 200.- et CHF 1000.- par an pour les autorisations annuelles.

² Un tarif différencié peut être appliqué :

- a) entre les personnes physiques et les personnes morales, pour les autorisations de stationnement prolongé (vignettes) ;
- b) au bénéfice des personnes domiciliées dans la commune ou des personnes morales qui y ont leur siège, dans les parkings financés ou subventionnés par les fonds publics ;
- c) en fonction de la zone ou du secteur de stationnement.

³Le Conseil communal fixe ses tarifs en les coordonnant dans la mesure du possible avec ceux pratiqués dans l'Agglomération de Fribourg.

Art. 6 Débiteur

La taxe est due par le détenteur du véhicule en stationnement.

Art. 7 Affectation du produit

¹ Le produit de la taxe est affecté :

- a) en priorité à la couverture des frais liés aux places de stationnement ou parkings mis à disposition du public, notamment :
 - l'entretien, l'exploitation et la mise à disposition des places et systèmes de contrôle;
 - le traitement du personnel chargé de la gestion, de l'entretien et de la surveillance de ces places et parkings ou de terrains pour des places et parkings;
 - l'amortissement des investissements consacrés à la construction et à l'acquisition de places de parkings ou de terrains pour des places et des parkings;
- b) subsidiairement à la promotion de la mobilité douce et des transports en commun.

² L'affectation du produit est décidée par voie budgétaire, conformément à la législation sur les communes

Section 3 : Secteurs de stationnement prolongé et vignettes

Art. 8 Secteurs de stationnement prolongé

Le Conseil communal détermine, sur la base du plan directeur de la modération de trafic et du concept de stationnement, les secteurs qui peuvent faire l'objet d'une autorisation de stationnement prolongé.

Art. 9 Vignette

¹ L'autorisation de stationnement prolongé est délivrée sous forme de vignette.

² Elle indique le secteur autorisé et permet l'identification du véhicule concerné et/ou celle de son ayant-droit.

Art. 10 Bénéficiaires et conditions de délivrance

¹ Des personnes physiques et morales peuvent bénéficier d'autorisations de stationnement prolongé (vignette).

² Pour bénéficier d'une vignette, les personnes physiques requérantes doivent remplir les conditions suivantes :

- a) elles doivent être domiciliées dans un des secteurs définis par le Conseil communal ;
- b) l'autorisation doit être, en principe, requise pour le secteur dans lequel elles sont domiciliées ;
- c) elles doivent justifier du besoin.

³ Pour bénéficier d'une vignette, les personnes morales requérantes doivent remplir les conditions suivantes :

- a) elles doivent exercer leurs activités ou avoir leur siège dans un des secteurs définis par le Conseil communal ;
- b) l'autorisation doit être, en principe, requise pour le secteur dans lequel elles exercent leurs activités ou ont leur siège ;
- c) elles doivent justifier du besoin.

Art. 11 Nombre

¹ Le nombre de vignettes délivrées doit être inférieur au nombre de toutes les places publiques disponibles dans le secteur.

² En principe, il ne peut pas être délivré plus d'une vignette par ménage; à cet effet, les données du contrôle des habitants font foi.

Art. 12 Demande

¹ Les personnes physiques ou morales désirant obtenir une vignette en font la demande écrite à la Police communale en remplissant le formulaire ad hoc

² La Police communale est compétente pour délivrer la vignette. Elle peut exiger du requérant qu'il fournisse toutes les preuves utiles, en particulier s'agissant de la condition du besoin.

³ Nul ne peut faire valoir de droit à l'octroi d'une vignette. En cas de refus fondé par l'application de l'art. 11 al. 1, le requérant est inscrit sur une liste d'attente dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Art. 13 Etendue de l'autorisation

a) Limites de secteur

¹ L'autorisation de stationnement prolongé est limitée au secteur de stationnement pour lequel elle a été délivrée. Elle peut ne concerner qu'un certain type de places dans le secteur.

² Une vignette ne donne pas un droit de durée de stationnement supplémentaire sur les places de stationnement limitées à de très courtes durées (jusqu'à 30 minutes).

Art. 14 b) Droits conférés

¹ La vignette donne le droit de laisser stationner le véhicule au-delà du temps réglementaire dans le secteur concerné, lequel doit être signalé de façon adéquate.

² Elle ne confère pas le droit à une place de stationnement.

³ Les compétences de l'autorité en matière de mesures et de signalisation temporaires (art. 3 al. 6 LCR) demeurent réservées. En particulier, le titulaire d'une autorisation doit toujours être en mesure d'enlever à bref délai son véhicule, notamment lors de travaux de déblaiement de la neige et de manifestations, faute de quoi le véhicule peut être déplacé ou mis en fourrière aux frais de l'obligé.

Art. 15 c) Durée

La vignette est attribuée par trimestre ou par année.

Art. 16 d) Usage

La vignette doit être placée de façon visible derrière le pare-brise.

Art. 17 Restitution ou retrait

¹ Le bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions est tenu de restituer la vignette. Le cas échéant, la Police communale peut la retirer.

² Le retrait ou la restitution ne donne pas droit à un remboursement de la taxe.

Section 4 : Stationnement temporaire et manifestations d'ampleur exceptionnelle**Art. 18** Autorisations spéciales de stationnement

a) Principe

¹ Le stationnement temporaire de certains véhicules sur la voie publique et sur les parkings du domaine privé communal affecté à l'usage public, à l'intérieur et/ou hors des cases de stationnement, peut être autorisé aux conditions fixées aux articles suivants.

² Le stationnement prolongé d'une caravane, d'un "camping car" ou d'une installation analogue, est soumis à autorisation, conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Art. 19 b) Stationnement de courte durée

¹ Des autorisations de stationnement de courte durée à l'intérieur et/ou hors des cases de stationnement peuvent être exceptionnellement délivrées, notamment pour :

- a) des personnes souffrant, de manière temporaire, d'une mobilité réduite ;
- b) des personnes exerçant à titre bénévole des activités d'intérêt public ;
- c) des exposants de foires ou marchés ;
- d) des personnes effectuant des déménagements ;
- e) des chantiers de construction.

² Le Conseil communal peut prévoir la perception d'une taxe pour la délivrance de telles autorisations. Aucune taxe ne peut toutefois être perçue dans le cas de l'alinéa 1 let. a) et let. b).

Art. 20 c) Autorisations de stationnement prolongé « Visiteur »

¹ Des autorisations spéciales de stationnement prolongé peuvent être délivrées pour les visiteurs (connaissances, familiers) de personnes domiciliées dans la commune qui ne disposent pas de places de stationnement privées en suffisance.

² Ces autorisations spéciales de stationnement prolongé permettent, jusqu'à un maximum d'une journée, le stationnement du véhicule au-delà du temps réglementaire, dans les zones de « stationnement avec disque de stationnement » et les zones de « stationnement contre paiement ».

³ Elles sont délivrées moyennant le paiement de taxes définies par le Conseil communal entre CHF 10.- et CHF 30.- pour un jour.

Art. 21 d) Demande d'autorisation

La demande d'autorisation spéciale de stationnement doit être adressée à la Police communale.

Art. 22 e) Droit supplétif

Les dispositions du présent règlement relatives aux secteurs de stationnement prolongé sont applicables par analogie pour le surplus.

Art. 23 Manifestations d'ampleur exceptionnelles
a) Manifestations festives

Sur demande préalable des organisateurs, en cas de manifestation festive d'ampleur exceptionnelle organisée dans la commune, le Conseil communal peut déroger temporairement aux règles générales relatives à la limitation de la durée de stationnement des véhicules sur le domaine public et sur les parking du domaine privé communal affectés à l'usage public, et/ou convenir avec les organisateurs de la mise à disposition d'agents de la police locale ou d'autres agents communaux pour le placement des véhicules hors des cases de stationnement.

Art. 24 b) Services religieux

Le Conseil communal peut convenir avec la Paroisse, sur sa demande, de la mise à disposition d'agents de la police locale ou d'autres agents communaux en vue du placement des véhicules hors des cases de stationnement en cas de services religieux pour lesquels une affluence exceptionnelle est prévisible, et pour lesquels les places de stationnement délimitées à disposition ne s'avèrent pas suffisantes.

Art. 25 Livraisons et stationnement des cars, véhicules utilitaires, motocycles légers et vélos

¹ Le Conseil communal est habilité à limiter les stationnements pour livraisons en fonction des conditions de circulation, conformément à la législation sur la circulation routière.

² Des emplacements réservés aux livraisons, ainsi que pour le stationnement des cars, véhicules utilitaires, motocycles légers et vélos sont, pour le surplus, prévus en fonction des besoins.

Section 5 : Cessation du trouble

Art. 26 Mise en fourrière
a) Règle générale

¹ Les véhicules parqués de manière illicite sur le domaine public ou sur des terrains privés ouverts au public peuvent être évacués et mis en fourrière aux frais de l'obligé (conducteur ou détenteur)

² Sont notamment considérés comme parqués de manière illicite :

- a) les véhicules parqués en violation de prescriptions générales ou locales;
- b) les véhicules gênant l'accès à une propriété ou la circulation, y compris celle des piétons et des cyclistes;
- c) les véhicules dépourvus de plaque de contrôle (art. 20 al. 1, OCR) ou contrevenant à une interdiction de stationnement nocturne;
- d) les véhicules parqués malgré un ordre d'évacuation nécessité en particulier par des travaux (génie civil, nettoyage, déblaiement, etc.) ou des manifestations.

³ Les dispositions de la présente section sont aussi applicables aux véhicules parqués au même endroit pendant plus d'un mois et dont le détenteur ne peut être identifié ou retrouvé.

Art. 27 b) Restitution et frais

¹ La restitution d'un véhicule n'a lieu qu'après le paiement de tous les frais, ou le dépôt de sûretés.

² Les frais de garde sur une place communale font l'objet d'une taxe forfaitaire tenant compte de la catégorie du véhicule. Le Conseil communal arrête le tarif de la taxe, laquelle ne peut dépasser CHF 200.- par jour.

³ Les autres frais, notamment de transport, de garde dans un garage, de vacation de la Police cantonale ou de la Police communale, de recherche, d'enchères, doivent en outre être acquittés au prix coûtant ou aux prix fixés par les tarifs cantonaux.

⁴ Pour le surplus, les dispositions des articles 720 et suivants du code civil suisse, ainsi que l'article 69 de la loi du 10 février 2012 d'application du code civil suisse sont applicables.

Art. 28 Autres mesures

Le Conseil communal peut en outre prendre les mesures prévues par la législation sur les communes (art. 85 LCo) et par la législation spéciale.

CHAPITRE 3 : SANCTIONS PÉNALES**Art. 29**

Les agents habilités à cet effet infligent les amendes d'ordre pour les infractions aux dispositions régissant le stationnement à durée limitée, ainsi que pour les autres infractions aux règles de la circulation routière pour lesquelles la compétence d'infliger des amendes d'ordre est déléguée à la commune par le Conseil d'Etat.

² L'application de la législation spéciale demeure réservée.

CHAPITRE 4 : VOIES DE DROIT**Art. 30**

¹ Les sanctions pénales prononcées en application de l'art. 29 peuvent être contestées conformément à la procédure prévue aux 25 LALCR et 86 LCo.

² Les décisions administratives rendues par la Police communale en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation au Conseil communal dans les 30 jours suivant leur notification ; les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours suivant leur notification (art. 153 de la loi sur les communes).

³ La procédure est régie par les articles 153 et suivants de la loi sur les communes, ainsi que par le Code de procédure et de juridiction administrative (CPJA).

⁴ Les voies de droit instituées par la législation spéciale demeurent réservées.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES**Art. 31** Abrogation d'articles d'un autre règlement

Les articles 16 et 18 du règlement de police du 20 octobre 2008 sont abrogés.

Art. 32 Référendum

Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 LCo.

Art. 33 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Demeure réservé l'effet suspensif d'éventuels recours.

Adopté par le Conseil général de Marly, le xxx.

Le Président :

Le Secrétaire :

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le xxx

Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur